

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1948.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Texte	Pages
1948 6 août	Arrêté ministériel (extrait) fixant pour la période triennale 1947-1948-1949 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 1456 a.p.a., du 4 décembre 1948)..	446
28 sept.	Décret n° 48-1513, portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 1456 a.p.a., du 4 décembre 1948).....	446
28 sept.	Décret n° 48-1514, modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires. (Arrêté n° 1456 a.p.a., du 4 décembre 1948.....	447
28 sept.	Décret n° 48-1515, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948. (Arrêté de promulgation n° 1456 a.p.a., du 4 décembre 1948)....	448
28 sept.	Décret n° 48-1565, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1466 c., du 6 décembre 1948).....	448
9 oct.	Arrêté ministériel fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1466 c., du 6 décembre 1948).....	451

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1947 16 janv.	Instruction n° 108 de la caisse centrale d'outre-mer aux offices des changes relative aux demandes de transfert de primes d'assurances.....	453
---------------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1948 30 nov.	Arrêté n° 1439 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C.C., de la taxe sur les voitures et sur les chiens, pour l'année 1948.....	455
30 nov.	Arrêté n° 1440 a.e., réglementant la vente à l'aventure des marchandises contingentées.....	456
1 ^{er} déc.	Arrêté n° 1443 a.e., fixant le prix de vente du poisson et réglementant la vente.....	457
1 ^{er} déc.	Arrêté n° 1444 co., autorisant MM. le Trésorier-payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.....	458
1 ^{er} déc.	Arrêté n° 1445 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes, des 10 % C.C., des 50 % C.P., de la taxe sur les voitures, sur les chiens et les armes, de la propriété bâtie et des formules et avis pour l'année 1948.....	459
3 déc.	Décision n° 1450 p.t.t., créant un réseau téléphonique local au district de Punaauia.....	460
3 déc.	Arrêté n° 1451 c., nommant un expert vérificateur et contrôleur des prix.....	460
3 déc.	Arrêté n° 1452 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les voitures, chiens et armes et des formules et avis pour l'année 1947.....	461
3 déc.	Arrêté n° 1453 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation, de la taxe sur les chiens et des formules et avis, Exercice 1946.....	461
4 déc.	Arrêté n° 1463 d.c.s., portant modification à l'arrêté 1369 d.c.s., du 9 octobre 1948.....	462
7 déc.	Arrêté n° 1469 e., autorisant le versement à la Caisse des dépôts et consignations du solde créditeur du bien régi de Mme Florida Suhas, épouse Damon, appréhendé le 3 juin 1944 en curatelle et transporté aux biens régis le 14 décembre 1946.....	462

8 déc.	Arrêté n° 1470 a.p., rapportant l'arrêté n° 201 a.p.a., du 6 mars 1944, interdisant l'accès et le séjour à Borabora (Iles Sous-le-Vent) aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.....	462
8 déc.	Décision n° 1471 p.t.t., désignant une commission de réception de timbres-poste.....	462
13 déc.	Arrêté n° 1482 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	463
14 déc.	Arrêté n° 1486 p.t.t., concernant la mise en vente de nouveaux timbres-poste.....	463
	Extraits.....	463

ACTE MUNICIPAL
(Commune de Papeete.)

25 nov.	Arrêté municipal n° 17, modifiant à nouveau le tarif des concessions d'eau à Papeete.....	465
---------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Règles concernant la protection météorologique des déplacements aériens. — Avis.....	466
Service de la curatelle. — Avis.....	467
Comité d'expansion culturelle de la France d'outre-mer. — Avis.....	467

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	468
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1456 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 4 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° l'arrêté ministériel du 6 août 1948 (extrait) fixant pour la période triennale 1947, 1948, 1949 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Indo-Chine (J.O.R.F. du 20 août 1948, page 8187) ;

2° le décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies (J. O. R. F. du 29 septembre 1948, page 9547) ;

3° le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires (J.O.R.F. du 29 septembre 1948, page 9548) ;

4° le décret n° 48-1515 du 28 septembre 1948 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'Outre-mer au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraite pour l'année 1948 (J.O.R.F. du 29 septembre 1948, page 9548).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ fixant pour la période triennale 1947-1948-1949, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

(Du 6 août 1948)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260 ;

Vu l'arrêté (finances, colonies) du 9 mai 1944 fixant, pour la période triennale 1944, 1945, 1946, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserves dans les colonies autres que la Guyane française ;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Pour les années 1947, 1948 et 1949, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des territoires d'outre-mer, est ainsi fixé :

.....
.....
francs C.F.P.

9° Etablissements français de l'Océanie. —

Budget local 3.000.000

.....
.....

Article 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

MARCEL CARCASSONNE.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
PAUL REYNAUD.

DÉCRET n° 48-1513 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies.

(Du 28 septembre 1948)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946 et 20 mai 1946, portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1948 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 15, 16 et 21 du décret du 17 août 1944 susvisé sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteurs de 2^e et 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe, sous condition qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent :

« 1^o Quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

« 2^o Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe comptant :

« 1^o Deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2^o Deux ans de services effectifs outre-mer en qualité d'inspecteur du travail chef de service depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« Art. 16. — Une commission de classement est chargée de dresser dans le dernier mois de chaque année un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le tableau d'effectif prévu à l'article 11.

« Cette commission est composée comme suit :

« Le chef du service central du travail, président.

« Un représentant du cabinet du ministre.

« Un représentant du directeur du contrôle, du budget et du contentieux.

« Un représentant du directeur du personnel.

« Trois inspecteurs généraux, principaux ou inspecteurs du travail présents dans la métropole.

« Un fonctionnaire du service central du travail faisant fonctions de secrétaire.

« Art. 21. — Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre de la France d'outre-mer pourra, sur proposition du chef du service central de l'inspection du travail, nommer dans le corps de l'inspection du travail des territoires d'outre-mer :

« 1^o (Sans changement.)

« 2^o (Sans changement.)

« 3^o Par assimilation de solde et en cas de non-concordance, à la solde immédiatement supérieure, les administrateurs

civils ayant une compétence particulière en matière économique et sociale.

« Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté.

L'application du présent article est limitée :

« Jusqu'au 31 décembre 1948, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur de 2^e classe ou assimilé ;

« Jusqu'au 30 juin 1949, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur adjoint de 1^{re} classe ou assimilé.

« Les fonctionnaires susceptibles d'être intégrés en application du présent article devront remplir les conditions requises des candidats à l'école nationale d'administration par les alinéas 1^{er} à 5 de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1948, et seront en outre astreints à un stage probatoire de six mois. A l'expiration de ce stage, les candidats retenus seront soit intégrés dans le corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer, soit maintenus en position de service détaché de leur corps d'origine, dans les conditions prévues par les articles 97 et suivants de la loi du 15 octobre 1946.

« Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, exceptionnellement, ne pas être applicables aux fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} juin 1948, étaient affectés à l'inspection générale du travail.

« Les dates limites d'intégration pourront être reculées pour chaque candidat de la durée restant à courir pour l'achèvement du stage prévu à l'alinéa 4 du présent article, sans que cette période puisse dépasser six mois. »

Art. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944 est abrogé, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires provenant des corps métropolitains.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'État à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'État
à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 48-1514 *modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires.*

(Du 28 septembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires

res, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment le tableau n° 2 indiquant l'assimilation en ce qui concerne le classement des passagers ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment les articles 111, 112 et 115,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1948, les fonctionnaires employés et agents civils des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste dans les territoires d'outre-mer ou rentrant dans leur pays d'origine pour quelque motif que ce soit, pourront, à la demande du service chargé de l'embarquement être appelés à voyager dans une classe inférieure à celle fixée par le décret susvisé du 3 juillet 1897.

En aucun cas, ils ne pourront, sur leur demande, obtenir de déclassement, dont l'autorité compétente reste seule juge. Le déclassement ne pourra être imposé à la famille.

Le fonctionnaire, employé ou agent qui refusera d'embarquer, motif pris de ce qu'il aura été déclassé, cessera d'avoir droit à la solde, conformément à l'article 111 du décret du 2 mars 1910, à compter du jour prévu pour le départ jusqu'au jour de son embarquement sur un bateau suivant.

Art. 2. — Les personnels déclassés par application des dispositions qui précèdent, percevront, au débarquement, à titre d'indemnité compensatrice, une somme équivalente à la différence entre le prix du transport dans la classe à laquelle ils pouvaient normalement prétendre et celle dans laquelle le transport a été effectué. Les prix servant de base à l'établissement de cette indemnité seront ceux payés par l'administration à la compagnie de navigation intéressée.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-1515 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948.

(Du 28 septembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglant la caisse intercoloniale de retraites, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu le décret du 10 mai 1948 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948, par les territoires d'outre-mer est fixé à 35.784.617 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

francs.

.....
.....
Établissements français de l'Océanie 80.151. »
.....
.....

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 1466 c., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 6 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 240 du 9 octobre 1948, page 9833) ;

2° l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret précité (J.O.R.F. n° 243 du 13 octobre 1948, page 9973).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-1565 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 28 septembre 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 16 décembre 1938 relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 23 mai 1896 et les textes modificatifs subséquents sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'acte dit loi du 4 septembre 1942 modifié par l'acte dit loi du 24 avril 1944 provisoirement validé, supprimant le cadre supérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 92 de la loi du 8 août 1947 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 14 septembre 1948,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Tour de service outre-mer.

Article 1^{er}. — Il est institué un tour de service pour tous les fonctionnaires (administrateurs et magistrats compris), des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, ayant achevé leur période de congé, de détachement, de disponibilité, de stage ou de service en France ou en Afrique du Nord, peuvent être appelés à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 2. — Pour l'application de ce tour de service, une liste est tenue au ministère de la France d'outre-mer, pour chaque cadre soumis au présent décret et dans chaque grade ou groupe de grades. Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur concourent au tour de service avec les fonctionnaires de ce grade.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, les inscriptions sur cette liste sont obligatoirement effectuées dans l'ordre suivant :

1^o Fonctionnaires volontaires pour une affectation immédiate outre-mer, demandant à rejoindre leur poste sans délai et dont les demandes sont agréées par le ministre de la France d'outre-mer. Mention de leur qualité de volontaire figurera sur la liste et sera portée sur leur livret de solde et sur leur calepin de notes.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant en France ou en Afrique du Nord à un service relevant du ministère de la France d'outre-mer ne pourront être désignés comme volontaires qu'après y avoir accompli au moins deux ans de service effectif.

2^o Fonctionnaires qui, à la sortie d'un stage ou d'une école, ont pris du service dans la métropole ou en Afrique du Nord et n'ont encore effectué aucun séjour outre-mer ;

3^o Fonctionnaires nouvellement admis dans le cadre ou nommés à un nouveau grade du cadre, à l'issue d'un stage dans une école de la métropole, en suivant l'ordre de leur nomination ;

4^o Fonctionnaires précédemment désignés pour embarquer et qui, conformément à l'article 4 ci-après, ont obtenu un sursis d'embarquement ; ces fonctionnaires sont inscrits, à l'issue de leur sursis d'embarquement, compte tenu du rang de départ qu'ils avaient antérieurement ;

5^o Fonctionnaires réintégrés à l'expiration d'une mise en disponibilité, dans l'ordre d'ancienneté de leur absence ;

6^o Fonctionnaires en service détaché hors d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont la période de détachement est arrivée ou doit arriver à expiration dans un délai d'un mois ou qui sont réintégrés d'office dans leur administration d'origine, conformément à la réglementation en vigueur ; ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté de leur détachement ;

7^o Fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre supérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et qui sont affectés à un poste outre-mer par décision ministérielle, conformément à l'article 31 de la loi du 14 septembre 1948 ; ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de service et pour les fonctionnaires ayant la même ancienneté, en suivant l'ordre de leur nomination ;

8^o Fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe 2^o ci-dessus, en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans un service annexe ou extérieur, occupant les emplois assimilés définis à l'article 10 ci-après : a) qui terminent dans le mois en cours leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord ; b) qui, pour faute grave ou suppression d'emploi, sont inscrits d'office au tour de service.

Ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de séjour en France ou en Afrique du Nord et pour ceux comptant la même ancienneté, selon leur temps d'ancienneté de service effectif outre-mer, les fonctionnaires comptant le moins de temps étant inscrits les premiers ;

9^o Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant et qui n'ont pas reçu d'affectation dans un service de la métropole ou en Afrique du Nord.

Ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de séjour dans le ou les territoires de congé et, pour ceux débarqués le même jour, selon leur temps d'ancienneté de service effectif outre-mer, les fonctionnaires comptant le moins de temps étant inscrits les premiers.

Art. 3. — Sont distraits du tour de service outre-mer :

1^o Les fonctionnaires en service en France ou en Afrique du Nord, qui ne seraient pas susceptibles d'effectuer deux ans de séjour dans un territoire d'outre-mer avant d'atteindre la limite d'âge qui leur est applicable, compte tenu, le cas échéant, de leur situation de famille ;

2^o Les fonctionnaires placés dans la position d'expectative de retraite, conformément au décret du 16 décembre 1938 et à l'article 15 du décret du 2 mars 1910 ;

3^o Les fonctionnaires provenant de l'ancien cadre supérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres des administrateurs coloniaux, conformément à la loi du 4 septembre et au décret du 18 novembre 1942 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ministérielle d'affectation à un poste d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 14 septembre 1948 ;

4^o Les gouverneurs généraux et gouverneurs ainsi que les fonctionnaires appelés à remplir par intérim ces emplois ou l'emploi de haut commissaire ou commissaire de la République ; les fonctionnaires appelés à assurer comme titulaires ou intérimaires les fonctions d'administrateur supérieur des Comores, d'administrateur des îles Saint-Pierre et Mi-

quelon, de secrétaire général d'un territoire, d'inspecteurs des affaires administratives, de directeur général ou directeur dans un gouvernement général ou haut commissariat, de procureur général, de premier président ou de président de cour d'appel, de chef de service ou de membre de cabinet dans un gouvernement général, haut commissariat ou gouvernement local; les directeurs, maîtres des recherches et chefs de travaux du cadre des spécialistes de laboratoires de l'agriculture, ainsi que les chefs de division de la section technique d'agriculture tropicale.

Ces fonctionnaires sont mis en route suivant les besoins du service.

Art. 4. — Les fonctionnaires figurant sur les listes de départ sont désignés pour rejoindre leur affectation outre-mer dans l'ordre fixé par ces listes. Ces désignations sont publiées mensuellement au *Journal officiel* de la République française.

Peuvent toutefois, par décision motivée du ministre de la France d'outre-mer, bénéficier d'un sursis de départ de courte durée :

1° Les fonctionnaires atteints d'une maladie aiguë ou d'une blessure survenue postérieurement à leur inscription sur la liste de départ, lorsque le caractère de cette maladie ou de cette blessure ne leur permet pas d'obtenir un congé réglementaire; la durée du sursis est déterminée après avis du service de santé;

2° Les fonctionnaires excipant, dans les mêmes conditions, d'une raison grave de famille: ascendant, conjoint ou enfant en danger de mort, mariage ou divorce du fonctionnaire, naissance très prochaine d'un enfant. Cette énumération est limitative;

3° Les fonctionnaires appelés à subir, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date présumée de leur départ, un examen ou concours ne leur ouvrant pas droit à congé réglementaire.

Art. 5. — Des permutations de tour de départ pour convenances personnelles peuvent être autorisées, par décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer, entre fonctionnaires du même cadre, appartenant au même grade ou groupe de grades. Elles peuvent avoir lieu soit entre fonctionnaires figurant tous deux au tour de départ, soit entre un fonctionnaire figurant à ce tour et un fonctionnaire en cours de service en France ou en Afrique du Nord dans une administration relevant du ministre de la France d'outre-mer, y ayant accompli au moins deux ans de service effectif.

Art. 6. — Tout refus d'embarquement, non justifié par un cas de force majeure, entraîne immédiatement la privation de solde, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Art. 7. — En cas d'inaptitude au service outre-mer, il est fait application des règles édictées par le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés de convalescence.

Art. 8. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République et gouverneurs ont la faculté d'organiser par arrêté un tour de départ pour les fonctionnaires appartenant aux cadres relevant de leur autorité. Les dispositions qu'ils seraient appelés à prendre à cet effet devront être conformes, *mutatis mutandis*, aux prescriptions du présent décret.

TITRE II

Affectation aux emplois de l'administration centrale, des services annexes ou extérieurs et aux emplois assimilés en France et en Afrique du Nord.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (§ 3) ci-dessus, relatives aux fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre de l'administration centrale, qui peuvent toujours être maintenus en service dans la métropole, et des dispositions particulières fixées ci-après, les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer affectés à l'administration centrale ou dans un service annexe ou extérieur du ministère de la France d'outre-mer ne peuvent y demeurer en service plus de trois ans consécutifs; s'ils remplissent les fonctions inférieures ou équivalentes à celles de sous-chef de bureau, et plus de quatre ans, s'ils remplissent des fonctions plus élevées. Ils ne peuvent y occuper que des emplois régulièrement prévus au budget de l'Etat.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, une fois seulement, prolonger d'une année les périodes visées au paragraphe précédent, si les nécessités du service l'exigent.

Art. 10. — Sont assimilés aux titulaires d'emplois de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, pour l'application du présent décret: a) les membres d'un cabinet ministériel (emplois limitativement énumérés au décret du 28 juillet 1948); b) les titulaires d'emplois relevant, en France ou en Afrique du Nord, des hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République ou gouverneurs. Toutefois, la durée du service dans ces divers emplois ne pourra, en tout état de cause, dépasser trois ans.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer peut inscrire d'office, au tour du service outre-mer, les fonctionnaires occupant les emplois énumérés aux articles 9 et 10 du présent décret :

a) En cas de faute grave justifiant une mutation, après accomplissement des formalités réglementaires en matière disciplinaire;

b) En cas de suppression budgétaire de l'emploi.

Art. 12. — Les emplois, dans la métropole ou en Afrique du Nord, autres que ceux énumérés aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne peuvent être attribués aux fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministre de la France d'outre-mer que par voie de détachement.

Art. 13. — Il est tenu au ministère de la France d'outre-mer un registre unique pour tous les cadres généraux, sur lequel sont inscrits, par cadre, grade ou groupe de grades, et dans l'ordre de leur réception, les candidatures des fonctionnaires susceptibles d'être affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord.

Les affectations sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des besoins du service et des aptitudes et notes des candidats.

Toutefois, les affectations aux bureaux et délégations relevant des hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République et gouverneurs sont prononcées par ces derniers, après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Pendant une année à compter de la date de publication du présent décret et afin d'assurer la bonne marche des services, le ministre de la France d'outre-mer pourra, en ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en

fonctions à l'administration centrale ou dans les services annexes ou extérieurs de son département, surseoir par décision motivée à leur inscription au tour de service outre-mer, jusqu'à ce qu'il soit possible de pourvoir à leur remplacement. Ce délai pourra être porté à dix-huit mois pour certains services techniques qui seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

(Du 9 octobre 1948).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liste de départ prévue à l'article 2 du décret susvisé du 28 septembre 1948 sera tenue à jour par la direction du personnel de l'administration centrale conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. — La liste de départ comprendra autant de rubriques qu'il existe de cadres généraux. Dans chaque cadre les fonctionnaires concourent au départ par grade ou groupe de grades suivant les distinctions fixées au tableau joint au présent arrêté.

Les fonctionnaires détachés dans un cadre autre que leur cadre d'origine figurent au tour de départ du personnel du cadre où ils sont détachés.

Art. 3. — Le 5 de chaque mois, les hauts commissaires ou gouverneurs généraux et les chefs des territoires autonomes adresseront au ministre (direction du personnel), par lettre avion ou télégramme, pour chacun des cadres intéressés un état numérique du personnel desdits cadres dont ils estiment avoir besoin au cours du troisième mois qui suit. Cet état sera établi par grades ou groupe de grades ou fonctions spéciales à exercer, avec indication, s'il y a lieu, des ports ou aérodromes d'arrivée.

Il devra comprendre le personnel à placer en service détaché à la disposition de collectivités publiques ou d'établissements publics du territoire intéressé.

Art. 4. — Le 1^{er} du mois suivant, les désignations faites dans chaque cadre, pour le service outre-mer, seront publiées au *Journal officiel* de la République française. Ces désigna-

tions seront prononcées, compte tenu des besoins exprimés, dans l'ordre des listes de départ, après correction éventuellement de celles-ci, en cas de maintien en France ou Afrique du Nord de fonctionnaires précédemment désignés mais ayant obtenu un sursis d'embarquement. Elles devront tenir compte également des détachements de fonctionnaires métropolitains et du recrutement d'agents contractuels appelés à tenir des emplois du cadre intéressé.

Au même *Journal officiel* figurera l'état nominatif des sursis d'embarquement accordés dans le mois écoulé avec indication succincte du motif et de la durée.

Art. 5. — Dès la publication des listes de départ au *Journal officiel*, le chef du service colonial compétent en notifiera un extrait à chaque fonctionnaire intéressé et fera aussitôt procéder à la constatation médicale de l'aptitude de ce dernier au service outre-mer. Ces dispositions sont applicables, à la diligence des chefs de territoire, aux fonctionnaires autorisés à passer leur congé dans un territoire d'outre-mer relevant du département. Des fonctionnaires autorisés à passer leur congé en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger ou qui y sont en service seront avisés, suivant le cas d'espèce, par le bureau compétent de la direction du personnel ou par le service colonial de Bordeaux ou de Marseille.

Art. 6. — La mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les volontaires au service outre-mer devront se faire connaître par écrit, en temps opportun, au ministre de la France d'outre-mer (direction du personnel).

Art. 8. — Les fonctionnaires seront, en principe, réaffectés à leur territoire de provenance, exception faite :

1^o De ceux que les chefs de territoire auront signalés au moment de leur rapatriement comme ne devant pas être réaffecter à leur territoire ;

2^o De ceux qui, en raison de leur grade élevé ou peu d'importance du territoire de destination, ne pourraient recevoir qu'un poste inférieur à leur grade.

Les fonctionnaires des services civils de l'Indochine seront, en principe, toujours affectés à l'Indochine et aux missions françaises d'Extrême-Orient.

Art. 9. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 28 septembre 1948, les demandes d'affectation de personnel formulées par les directions et services seront centralisées par la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Les affectations et mutations jusqu'à l'emploi de sous-chef de bureau et d'emplois assimilés seront prononcées, par délégation du ministre, par le directeur du personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé.

Toute désignation faite par une autre voie sera nulle et non avenue.

Art. 10. — Les services techniques visés *in fine* à l'article 14 du décret du 28 septembre 1948 sont les suivants : travaux publics, mines, postes et télécommunications, agriculture, élevage et forêts.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

La première liste de départ figurera au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1948.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer institué par le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948.

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Administrateurs de 1^{re} classe.

Groupe des administrateurs de 2^e et 3^e classe.

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Groupe des administrateurs adjoints de 2^e, 3^e classe et des élèves administrateurs.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 3^e, 4^e, et 5^e degrés.

Groupe des magistrats des 6^e, 7^e et 8^e degrés.

Groupe des magistrats des 9^e et 10^e degrés.

Groupe des magistrats des 12^e et 13^e degrés et des attachés au parquet.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

Groupe des magistrats des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e degrés.

Groupe des magistrats des 9^e et 10^e degrés.

Groupe des magistrats des 13^e et 14^e degrés et des attachés au parquet.

TRANSMISSIONS COLONIALES

A.— *Personnel supérieur.*

1^o Service administratif.

Groupe de directeurs.

Groupe des inspecteurs.

2^o Service de l'exploitation.

Groupe unique : receveurs supérieurs.

3^o Services techniques.

Groupe unique : ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

B.— *Personnel de direction.*

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radio-électrique).

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

C.— *Personnel de contrôle et de maîtrise.*

1^o Postes.

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Groupe des contrôleurs rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

2^o Services techniques.

a) Services radioélectriques :

Groupe des chefs de centre et chefs de section.

Groupe des chefs et sous-chef de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs.

b) Centraux téléphoniques et télégraphiques :

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.

Groupe des contrôleurs et stagiaires.

c) Lignes et installations :

Groupe des contrôleurs (lignes, installations).

Groupe des conducteurs (lignes, installations).

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

Groupe des chefs de bureau.

Groupe des sous-chefs de bureau, sous-chefs de bureau stagiaires.

BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

CHIFFRE

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

TRÉSORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe.

Groupe des commis principaux de 3^e et 4^e classe.

INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

EAUX ET FORÊTS

Groupe des conservateurs.

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Groupe des inspecteurs adjoints et inspecteurs adjoints stagiaires.

CHASSES

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

GÉOLOGIE

Groupe des géologues en chef et géologues principaux.

Groupe des géologues et géologues assistants.

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoire autonome).

PORTS ET RADES

Groupe unique : capitaines et lieutenant de ports.

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux de classe exceptionnelle et ingénieurs principaux de 1^{re} classe des :

- Travaux publics.
- Mines.
- Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux de 2^e, 3^e et 4^e classe et des ingénieurs hors classe des :

- Travaux publics.
- Mines.
- Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe et des ingénieurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe des :

- Travaux publics.
- Mines.
- Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3^e, 4^e classe et des ingénieurs stagiaires des :

- Travaux publics.
- Mines.
- Techniques industrielles.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES DES COLONIES

Groupe unique : Ingénieurs et ingénieurs adjoints.

CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER

A.— *Personnel de direction.*

Groupe des directeurs et sous-directeurs de réseaux.
Groupe des chefs de services régionaux et des chefs adjoints.

B.— *Personnel supérieur.*

Groupe des inspecteurs principaux adjoints (bureau).
Groupe des inspecteurs principaux adjoints (études).
Groupe des chefs et sous-chefs de bureau.
Groupe des chefs et sous-chefs d'études.

2^o Service de l'exploitation.

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs adjoints.
Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

3^o Service de la voie et des bâtiments.

Groupe des ingénieurs principaux, ingénieurs principaux adjoints et ingénieurs.
Groupe des chefs de section

4^o Service du matériel et de la traction.

Groupe des ingénieurs principaux et ingénieurs principaux adjoints.
Groupe des ingénieurs et chefs d'ateliers.
Groupe des ingénieurs et chefs de dépôt.
Groupe des sous-chefs d'ateliers.
Groupe des sous-chefs de dépôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel de ce jour.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

INSTRUCTION n° 108 de la caisse centrale d'outre-mer aux offices des changes relative aux demandes de transfert de primes d'assurances.

(Du 16 janvier 1947.)

Il convient de distinguer selon que la demande de transfert est présentée par l'agent (1) d'une compagnie d'assurances étrangère habilitée à souscrire des contrats dans votre territoire ou par un assuré "résident".

I.— **Demande présentée par l'agent d'une compagnie d'assurances étrangères :**

En principe, l'agent d'une compagnie d'assurances étrangère qui encaisse des primes dans votre territoire n'a pas à demander le transfert de ces primes. En vertu de la réglementation des assurances, les compagnies d'assurances étrangères qui souscrivent des contrats dans les territoires de l'Union française sont tenues de passer par l'intermédiaire d'un représentant responsable, c'est-à-dire d'un "agent" qui doit affecter les primes encaissées à la constitution des réserves nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Cet agent peut demander des transferts à destination du siège social de sa compagnie, à l'étranger, mais seulement pour les bénéfices provenant des opérations qu'il a effectuées sur votre territoire. Cette demande doit être adressée à la direction des assurances à Paris, dans les conditions prévues par l'Instruction n° 103.

En fait, ce n'est que dans le cas exceptionnel où la compagnie d'assurances étrangère habilitée à souscrire des contrats dans votre territoire, ne serait pas également habilitée à souscrire des contrats dans la métropole, que l'agent dans votre territoire est susceptible de présenter une demande à la direction des assurances. En effet, les opérations réalisées dans les territoires d'outre-mer de l'Union française par les compagnies d'assurances étrangères qui sont agréées dans la métropole, doivent, en vertu de l'ordonnance du 29 septembre 1945, être obligatoirement rattachées aux établissements dans la métropole de ces compagnies et leurs résultats inclus dans ceux de ces établissements. Chaque agent colonial de la compagnie d'assurances étrangère transfère, en francs, à l'établissement à Paris de cette compagnie, les bénéfices qu'il a réalisés. Ces transferts à l'intérieur de la Zone franc sont évidemment effectués librement dans les conditions prévues par l'Instruction aux Intermédiaires n° 69.

II.— **Demande présentée par un assuré résident :**

1^o) Les résidents de votre territoire ont pu souscrire des contrats d'assurances sur la vie directement auprès des compagnies d'assurances à l'étranger ;

a) soit avant la mise en vigueur sur votre territoire (2) de l'Ordonnance du 28 mars 1944 (remplacée par l'Ordonnance du 29 septembre 1945) qui a institué le contrôle des opérations d'assurances dans les colonies ;

b) soit après la mise en vigueur sur votre territoire de

(1) Dans tout le cours de la présente instruction l'expression "agent d'une compagnie d'assurances étrangère" désigne l'agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la compagnie d'assurances étrangère se propose de pratiquer dans le territoire, cet agent devant avoir été accepté par le Chef de territoire (Cf. Ordonnance 45-2211 du 29-9-45 art. 15).

(2) Résultant de la publication au J.O. de votre territoire.

l'Ordonnance du 28 mars 1944, s'ils résidaient à l'étranger au moment de la signature du contrat et sont devenus, depuis lors des "résidents".

Dans les deux cas, l'assuré doit présenter sa demande de transfert à votre Office (et non l'adresser directement à la Direction des Assurances). Il doit vous donner les renseignements ci-après en vous fournissant toutes justifications propres à démontrer leur exactitude :

- date de souscription du contrat,
- date de l'échéance du contrat,
- lieu de résidence de l'assuré au moment de la souscription du contrat,
- nationalité de l'assuré,
- nom du bénéficiaire, nationalité, résidence actuelle et éventuellement, lien de parenté avec l'assuré,
- montant du capital ou de la rente assuré.

Lorsque, comme il est prévu à l'alinéa b) ci-dessus, le contrat a été souscrit postérieurement à la mise en vigueur de l'Ordonnance du 28 mars 1944, ce contrat n'est régulier, au regard de la réglementation des changes, que si l'assuré est en mesure de prouver qu'il l'a souscrit alors qu'il était "non résident". L'assuré doit donc, outre, les renseignements ci-dessus, vous apporter les justifications relatives :

- d'une part, à la date à laquelle il avait établi sa résidence à l'étranger ;
- d'autre part, à la date à laquelle il a rétabli la dite résidence à titre définitif sur votre territoire.

En se basant sur les déclarations d'avoirs à l'étranger qu'il a reçues, votre Office doit indiquer sur une note annexée à la demande de transfert, si l'assuré a déclaré être propriétaire d'avoirs à l'étranger, outre sa police d'assurance. Cette note doit préciser la consistance et la valeur de ces avoirs afin de permettre, le cas échéant, à la direction des Assurances d'inviter l'assuré à en réaliser une partie pour régler les primes.

Mais si l'assuré est de nationalité étrangère, votre Office ne peut tenir l'absence de déclaration pour équivalente à l'affirmation que le dit assuré ne possède aucun avoir à l'étranger, puisque l'obligation de déclarer leurs avoirs à l'étranger a été supprimée, pour les personnes physiques de nationalité étrangère, par l'Ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945 (Cf. Instr. n° 48). Votre Office doit donc exiger que cet assuré remette à l'appui de sa demande de transfert de primes, une déclaration sur l'honneur précisant la consistance et la valeur de ces avoirs à l'étranger, ou attestant qu'il ne possède aucun bien ni intérêts hors de la France Métropolitaine et des territoires d'outre-mer de l'Union française.

En ce qui concerne les demandes de transfert de primes présentées par des "français résidents", je vous rappelle que, en tout état de cause, ces demandes ne peuvent être prises en considération que si la police d'assurances sur la vie a été comprise dans la déclaration d'avoirs à l'étranger que l'assuré a dû déposer auprès de votre Office, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans la négative, votre Office doit rejeter la demande et inviter l'assuré à demander le rachat immédiat de son contrat par la compagnie d'assurance étrangère, les devises à provenir de ce rachat devant naturellement vous être cédées s'il s'agit de devises frappées par les mesures de réquisition. Les devises non réquisitionnables peuvent vous être cédées, à la de-

mande de l'assuré, si elles sont traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes. Je crois devoir vous préciser, en ce qui concerne le rachat, que les polices prévoient généralement que celui-ci est possible dès après le paiement de la première prime, mais que, pratiquement, la valeur de rachat n'atteint un montant non négligeable qu'après le paiement des primes afférentes aux trois premières années. Lorsqu'il s'avère que le paiement d'une nouvelle prime peut permettre l'encaissement d'une valeur de rachat largement supérieure à cette prime, la Direction des Assurances est éventuellement disposée à autoriser son transfert, à titre exceptionnel, et sous réserve qu'il soit procédé au rachat, dans les conditions fixées par la Direction des Assurances, pratiquement dans le délai d'un an.

Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers qui vous seront présentés dans le cadre du présent paragraphe 1° ainsi que votre avis motivé ; je les transmettrai, après examen, à la Direction des Assurances ; celle-ci vous fera connaître sa décision par mon entremise. (1) Bien entendu vous n'aurez pas à me faire parvenir les demandes qui, se rattachant à des contrats non déclarés comme avoirs à l'étranger, auront fait l'objet d'un rejet de votre Office conformément à l'alinéa précédent.

2°) Les résidents ont pu souscrire des contrats d'assurances-dommages directement auprès de compagnies à l'étranger pour des risques situés dans votre territoire :

a) soit avant la mise en vigueur sur votre territoire de l'Ordonnance du 28 mars 1944 (remplacée par l'Ordonnance du 29 septembre 1945) ;

b) soit après la mise en vigueur sur votre territoire de l'Ordonnance du 28 mars 1944, s'ils résidaient à l'étranger au moment de la signature du contrat et sont devenus, depuis lors, des "résidents".

Tous les contrats visés sous les alinéas a) et b) doivent, désormais, être rattachés au portefeuille français des compagnies d'assurances étrangères intéressées, lorsque celles-ci ont un "agent" dans votre territoire et être convertis en francs, dans le cas où ils ont été souscrits en devises étrangères. Les primes afférentes à ces contrats sont donc payées en franc audit agent de la compagnie d'assurances étrangères. Dans l'hypothèse où cette compagnie n'aurait pas d'agent dans votre territoire, il y aurait lieu d'inviter l'assuré à résilier son contrat et à rechercher la garantie du risque auprès d'une compagnie d'assurances française ou étrangère habilitée à pratiquer les opérations d'assurances dans votre territoire.

En conséquence, votre Office ne doit, en aucun cas, donner suite à une demande de transfert afférente à un contrat d'assurances-dommages portant sur un risque situé dans votre territoire.

3°) Les résidents dans votre territoire ont pu et continuent à pouvoir souscrire directement auprès de compagnies d'assurances à l'étranger, des contrats d'assurances-dommages en vue de couvrir des risques situés à l'étranger.

Les primes afférentes à ces contrats peuvent faire l'objet de demandes de transfert présentées par l'assuré à votre

(1) Je vous signale que, outre les conditions susvisées, la demande ne pourra, évidemment, recevoir une suite favorable que si l'Instruction relative aux relations financières avec le pays à destination duquel doit être effectué le transfert comprend les primes d'assurances parmi les paiements normaux et courants, ou si nous entretenons des relations financières normales avec ce pays, bien qu'aucune Instruction n'ait été prise pour les définir.

Office. L'assuré doit vous donner les renseignements ci-après en vous fournissant toutes justifications propres à démontrer leur exactitude :

- date de souscription de contrat,
- nationalité de l'assuré,
- lieu du risque,
- nature de la garantie (incendie, accidents, vol, responsabilité, etc...).
- valeur assurée.

En se basant sur les déclarations d'avoirs à l'étranger qu'il a reçues, votre Office doit indiquer sur une note annexée à la demande de transfert, si l'assuré a déclaré être propriétaire d'avoirs à l'étranger, outre le bien (immeuble, meuble, etc...) soumis au risque. Cette note doit préciser la consistance et la valeur de ces avoirs. Mais si l'assuré est de nationalité étrangère, votre Office ne peut tenir l'absence de déclaration pour équivalente à l'affirmation que ledit assuré ne possède aucun avoir à l'étranger. Votre Office doit donc exiger que cet assuré remette à l'appui de sa demande de transfert de primes une déclaration sur l'honneur précisant la consistance et la valeur de ses avoirs à l'étranger, ou attestent qu'il ne possède aucun bien ni intérêts hors de la France Métropolitaine et des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers qui vous seront présentés dans le cadre du présent paragraphe 3°), ainsi que votre avis motivé. Je les transmettrai, après examen, à la Direction des Assurances. Celle-ci vous fera connaître sa décision par mon entremise.

* * *

Remarque : Les Instructions relatives aux relations financières avec la plupart des pays étrangers comprennent parmi les paiements normaux et courant qui peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts de la part des Offices des changes, les "primes et indemnités d'assurances". Il est précisé qu'il ne faut pas prendre cette expression dans son sens le plus large, mais au contraire sous réserve des restrictions apportées par les Instructions particulières relatives aux assurances. C'est à dire qu'il faut entendre par là essentiellement :

- d'une part, que les *compagnies d'assurances* peuvent être autorisées à transférer à l'étranger le montant des *indemnités* dont elles sont redevables envers les non résidents (dans les conditions prévues par l'Instruction n° 103) ;
- d'autre part, que les *assurés* "résidents" peuvent être autorisés à transférer :
 - a) les *primes* afférentes aux contrats *d'assurances* sur la *vie* souscrits à l'étranger (dans les conditions prévues par la présente Instruction, titre II, paragraphe 1°) ;
 - b) les *primes* afférentes aux contrats *d'assurances-dommages* couvrants les *risques* à leur charges situés à l'étranger (dans les conditions prévues par la présente Instruction, titre II, paragraphe 3°).

Le Directeur Général,
Signé : POSTEL VINAY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1439 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C.C., de la taxe sur les voitures et sur les chiens, pour l'année 1948.

(Du 30 novembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en Conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 novembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : Deux cent quarante-sept mille huit cent quarante-deux francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1948.

(Districts de Tahiti).

Afaahiti		
Propriété bâtie	4.240 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	32.475 »	
10 % C.C.....	3.247 50	
Taxe sur les voitures.....	1.960 »	
Taxe sur les chiens	810 »	
Formules et avis.....	260 40	42.992 90
Vairao		
Propriété bâtie	4.440 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	12.170 »	
10 % C.C.	1.217 »	
Taxe sur les voitures.....	640 »	
Taxe sur les chiens	1.545 »	
Formules et avis	142 20	20.154 20
Teahupoo		
Propriété bâtie	1.185 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.580 »	
10% C.C.....	758 »	
Taxe sur les voitures.....	560 »	
Taxe sur les chiens	1.155 »	
Formules et avis.....	80 40	11.318 90
Pueu		
Propriété bâtie	1.204 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	9.830 »	
10 % C.C.	983 »	
Taxe sur les voitures	560 »	
Taxe sur les chiens.....	1.005 »	
Formules et avis.....	91 80	13.673 80
Tautira		
Propriété bâtie	2.673 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	22.195 »	
10 % C.C.....	2.219 50	
Taxe sur les voitures.....	400 »	
Taxe sur les chiens.....	600 »	
Formules et avis.....	177 40	28.264 90

PERCEPTION DE TAHITI.
(Districts de Moorea).

Afareaitu		
Propriété bâtie.....	2.006 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	18.220 »	
10 % C.C.....	1.822 »	
Taxe sur les voitures.....	380 »	
Taxe sur les chiens.....	960 »	
Formules et avis.....	164 60	23.553 10
Haapiti		
Propriété bâtie.....	2.179 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	21.460 »	
10 % C.C.....	2.146 »	
Taxe sur les voitures.....	400 »	
Taxe sur les chiens.....	1.665 »	
Formules et avis.....	188 80	28.038 80
Papetoai		
Propriété bâtie.....	3.706 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	14.740 »	
10 % C.C.....	1.474 »	
Taxe sur les voitures.....	160 »	
Taxe sur les chiens.....	1.080 »	
Formules et avis.....	120 »	21.280 »
Teaharoa		
Propriété bâtie.....	5.725 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	34.978 »	
10 % C. C.....	3.498 »	
Taxe sur les voitures.....	480 »	
Taxe sur les chiens.....	1.485 »	
Formules et avis.....	321 80	46.487 80
Teavaro		
Propriété bâtie.....	317 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.970 »	
10 % C.C.....	797 »	
Taxe sur les voitures.....	290 »	
Taxe sur les chiens.....	510 »	
Formules et avis.....	78 »	9.962 50
Ile Maiao.		
Patentes fixes et proportionnelles..	1.900 »	
10% C.C.....	190 »	
Formules et avis.....	26 »	2.116 »
Total de la perception de Tahiti. - Ex. 1948...		247.842 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1440 a.e. réglementant la vente à l'aventure des marchandises contingentées.

(Du 30 novembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 148 a.p.e. du 15 février 1941 concernant les déclarations et les mouvements de stocks dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 46 a.p.e. du 15 janvier 1942 portant extension à certaines marchandises des prescriptions de l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté 778 a.e. du 5 juillet 1948 réglementant la vente du tissu "pareu" ;

Vu l'arrêté 939 a.e. du 17 juillet 1948 réglementant la vente des tissus ;

Vu le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 novembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La délivrance au patron ou subrécargue de goélette se livrant à l'aventure dans les îles de marchandises contingentées : farine, sucre, lait sucré, riz, cigarettes américaines, pareu, tissu, est effectuée de la façon suivante :

Le patron ou le subrécargue de la goélette établit en 5 exemplaires un bon de déblocage du modèle annexé au présent arrêté.

Ces 5 exemplaires sont présentés au visa du Chef de circonscription intéressée qui en conserve un, les quatre autres exemplaires sont présentés au Service des Affaires Economiques ; ils sont destinés, le premier audit Service, le second au patron ou subrécargue, le troisième au commerçant vendeur de la marchandise à expédier, qui le joindra à ses pièces comptables concernant ses stocks, le dernier au Service des Douanes, chargé de surveiller l'embarquement et de constater, au retour, la nature et l'importance des invendus.

Art. 2. — Dans chaque île et pour chaque catégorie de marchandises contingentées, la vente sera certifiée par le Président du Conseil, un conseiller et l'agent de police sur un livre spécial tenu par le patron ou le subrécargue.

Il sera mentionné la date des ventes, la quantité exacte vendue dans l'île et le prix de chacune de ces marchandises, ainsi que le nom du commerçant acquéreur lorsque la cession n'est pas faite directement aux consommateurs. Au retour de l'aventure ce livre sera présenté au visa du Chef des Affaires Economiques et du Chef de Circonscription.

Art. 3. — Pour les tissus, si la vente est faite directement par le patron ou le subrécargue de la goélette aux habitants, cette vente doit être annoncée 6 heures à l'avance par l'intermédiaire du Chef de l'île, sauf si la durée de l'escale faite par la goélette est d'une durée inférieure à 6 heures.

Art. 4. — Au retour à Papeete, le patron ou le subrécargue doit faire constater par le Service des Douanes l'existence des reliquats invendus. Mention de ces reliquats sera portée sur les exemplaires du bon de déblocage conservés par le patron ou le subrécargue ainsi que par le Service des Douanes. L'exemplaire du Service des Douanes est alors renvoyée au Service des Affaires Economiques.

Art. 5. — Les reliquats resteront bloqués par le patron ou le subrécargue, et sous sa responsabilité pénale jusqu'à l'aventure suivante, pour laquelle l'intéressé devra obtenir un nouveau bon de déblocage établi en 4 exemplaires, le premier pour le Chef de Circonscription, le second pour lui, le troisième pour le Service des Affaires Economiques, le quatrième pour le Service des Douanes. Ces marchandises ne pourront être vendues au cours de la nouvelle aventure que dans les conditions fixées par les articles précédents.

Art. 6. — Les dispositions précédentes s'appliqueront automatiquement à toutes marchandises qui viendraient à être soumises au contingentement dans les mêmes conditions que les marchandises citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Sur le territoire de la commune de Papeete et des districts de Faâa, Pirae et Arue, la vente du poisson est interdite en dehors du marché municipal. Cependant, les pêcheurs résidant dans les districts de Faâa, Pirae et Arue sont autorisés à vendre directement leurs poissons aux consommateurs sur les lieux de leur pêche.

Dans ce cas, les prix pratiqués ne pourront pas être supérieurs aux prix suivants :

1 ^{re} qualité :	27 Fr.	le kilo
2 ^{me} » :	22,50	»
3 ^{me} » :	18.-	»
4 ^{me} » :	13,50	»

soit une diminution de 10 % sur le prix de vente.

En aucun cas, ce poisson ne pourra être revendu par un intermédiaire.

Art. 4. — Dans les autres districts, le commerce du poisson est libre. Les prix pratiqués ne pourront en aucun cas être supérieurs aux prix suivants :

1 ^{re} qualité :	25 Fr.	50 le kilo
2 ^{me} « :	21.-	«
3 ^{me} « :	17.-	«
4 ^{me} « :	12,50	«

soit une diminution de 15 % sur les prix du marché.

Art. 5. — Cet arrêté sera affiché obligatoirement au marché municipal et à la chefferie des districts.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Le maire de la ville de Papeete, le chef du service judiciaire, le chef du service des Affaires économiques, le chef de la Sûreté sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1444 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.

(Du 1^{er} décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-seize mille cent quarante-neuf francs quatre centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordce n° 1.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	3 929 40
Ordce n° 2.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables.....	80 50
Ordce n° 3.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées..	20 25
Ordce n° 4.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables.....	60 75
Ordce n° 5.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.....	80 25
Ordce n° 6.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables.....	384 »
Ordce n° 7.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	20 25
Ordce n° 8.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables.....	787 40
Ordce n° 9.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	80 80
Ordce n° 10.— Ex. 1947.— Etat de cotes irrécouvrables.....	1.304 80
Ordce n° 11.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	254 »
Ordce n° 12.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.....	1.257 50
Ordce n° 13.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.....	3.099 85
Ordce n° 14.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	15.557 08
Ordce n° 15.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables.....	18.884 46
Ordce n° 16.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	205 »
Ordce n° 17.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables.....	525 10
Ordce n° 18.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	125 60

Perception de Raiatea-Fahaa.

Ordce n° 19.— Ex. 1940.— Etat de cotes irrécouvrables.....	218 25
Ordce n° 20.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables.....	480 »
Ordce n° 21.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables.....	2.816 75
Ordce n° 22.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables.....	3.603 75
Ordce n° 23.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.....	5.114 50
Ordce n° 24.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables.....	5.335 »
Ordce n° 25.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables.....	262 »
Ordce n° 26.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées..	99 25
Ordce n° 27.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées..	75 25
Ordce n° 28.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées..	1.177 25
Ordce n° 29.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	921 25
Ordce n° 30.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	1.724 »
Ordce n° 31.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	1.514 75

Ordce n° 32.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables	450 25
Ordce n° 33.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables	450 75
Ordce n° 34.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables	50 25
Ordce n° 35.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables	45 50

Perception d'Atuona.

Ordce n° 36.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	40 25
Ordce n° 37.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	15 20

Perception de Taiohae.

Ordce n° 38.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables	150 25
Ordce n° 39.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables	200 50
Ordce n° 40.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables	350 75
Ordce n° 41.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	466 »
Ordce n° 42.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	118 10
Ordce n° 43.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	267 20

Perception de Makatea.

Ordce n° 44.— Ex. 1940.— Etat de cotes irrécouvrables	726 »
Ordce n° 45.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables	200 50
Ordce n° 46.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables	1.051 75
Ordce n° 47.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables	325 75
Ordce n° 48.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables	400 »
Ordce n° 49.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	601 »
Ordce n° 50.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables	15 20
Ordce n° 51.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	75 20

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordce n° 52.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables	30 25
Ordce n° 53.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables	180 50
Ordce n° 54.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables	401 »
Ordce n° 55.— Ex. 1946.— Etat de cotes irrécouvrables	30 25

Perception de Rurutu.

Ordce n° 56.— Ex. 1947.— Etat de cotes indûment imposées..	35 20
--	-------

Perception d'Atuona.

Ordce n° 57.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	40 25
--	-------

Ordce n° 58.— Ex. 1946.— Etat de cotes indûment imposées..	15 20
Total général....	<u>76.149 04</u>

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération », de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1948.

MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1445 eo., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes, des 10 % C.C., des 50 % C.P., de la taxe sur les voitures, sur les chiens et les armes, de la propriété bâtie et des formules et avis pour l'année 1948.

(Du 1^{er} décembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'exercice 1948, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Quatre cent huit mille neuf cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes*, savoir :

PERCEPTION D'ATUONA. (Marquises Sud.)*Rôles principaux - Ex. 1948.*

Propriété bâtie	4.193 »
Patentes fixes et proportionnelles..	17.216 »
Taxe sur les voitures.....	60 »
Taxe sur les chiens.....	7.560 »
Taxe sur les armes.....	1.710 »
Formules et avis.....	<u>254 »</u>
Total de la perception d'Atuona - ex. 1948.....	30.993 »

PERCEPTION DE HUAHINE.*Rôle principal - Ex. 1948.*

Patentes fixes et proportionnelles..	79.475 »
Taxe sur les voitures.....	100 »
Taxe sur les chiens.....	13.800 »
Taxe sur les armes.....	195 »
Formules et avis.....	<u>636 20</u>

Total de la perception de Huahine - ex. 1948..... 94.206 20

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	61.783 »	
10 % C.C.....	6.178 30	
Taxe sur les voitures.....	80 »	
Taxe sur les chiens.....	2.205 »	
Taxe sur les armes.....	795 »	
Formules et avis.....	468 »	
Total de la perception de Makatea - ex. 1948.....		71.509 30

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	27.418 »	
Formules et avis.....	313 60	
Total de la perception de Borabora-Maupiti - ex. 1948..		27.731 60

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles supplémentaires - 1^{er} semestre 1948.

Propriété bâtie.....	725 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	77.496 50	
10 % C.C.....	7.752 70	
Taxe sur les voitures.....	1.100 »	
Taxe sur les chiens.....	390 »	
50% C.P.....	25.235 »	
Formules et avis.....	697 60	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1948.....		143 396 80

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1948.

Propriété bâtie.....	635 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	1.640 »	
Taxe sur les voitures.....	1.080 »	
Taxe sur les chiens.....	3.705 »	
Formules et avis.....	82 60	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1948....		7.142 60

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles principaux - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	5.600 »	
Formules et avis.....	77 20	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - Ex. 1948...		5.677 20

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1948.

Taxe sur les chiens.....	225 »	
Formules et avis.....	2 40	
Total de la perception de Makatea - ex. 1948.....		227 40

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire - 2^e semestre 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.962 50	
Formules et avis.....	52 »	
Total de la perception de Huahine - ex. 1948.....		2.014 50

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles supplémentaires - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	675 »	
Taxe sur les chiens.....	300 »	
Formules et avis.....	13 80	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1948.....		988 80

PERCEPTION DES GAMBIEERS.

a) Rôle principal - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.900 »	
Formules et avis.....	10 40	
Total de la perception des Gambiers - Ex. 1948.....		1.910 40

b) Rôle supplémentaire - 2^e semestre 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	570 »	
Formules et avis.....	15 60	585 60
Total de la perception des Gambiers - Ex. 1948.....		2.496 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	45.510 »	
Taxe sur les voitures.....	1.030 »	
Taxe sur les chiens.....	5.385 »	
Taxe sur les armes.....	60 »	
Formules et avis.....	615 20	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1948.....		52.600 20
Total général.....		408.983 60

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1450 p.t.t. créant un réseau téléphonique local au district de Punaauia.

(Du 3 décembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 177 t.p. du 10 février 1932 fixant les conditions générales des concessions des installations téléphoniques;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est créé un réseau téléphonique local groupant les postes d'abonnement du district de Punaauia.

Art. 2.— Le service du Central téléphonique de rattachement de ce réseau sera assuré par le gérant de l'Agence Postale de ce district.

Art. 3.— L'intéressé recevra une rétribution forfaitaire fixée à 1.500 francs par mois.

Art. 4.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1451 c. nommant un expert vérificateur et contrôleur des prix.

(Du 3 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret en date du 18 novembre 1936 réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix;

Considérant que l'administration doit être à même de connaître tous les éléments des prix de revient des marchandises et denrées ainsi que des tarifs appliqués dans les entreprises industrielles, commerciales, de transport ou de manutention ;

Le Conseil Privé entendu le 30 novembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Blanchard, expert-comptable, est nommé expert vérificateur de la comptabilité commerciale et industrielle des établissements français de l'Océanie. Il est en outre chargé du contrôle des prix.

Art. 2. — En sa double qualité d'expert vérificateur et de contrôleur des prix, M. Blanchard sera chargé, à la demande de l'Administration, de la vérification de la comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les établissements français de l'Océanie, ainsi que du contrôle des prix.

Art. 3. — M. Blanchard aura droit, pour chaque opération, au paiement sur mémoire de ses frais et honoraires qui seront vérifiés et liquidés par le service des affaires économiques.

Art. 4. — M. Blanchard prêtera devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu par la Loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1452 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les voitures, chiens et armes, et des formules et avis pour l'année 1947.

(Du 3 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 novembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Vingt mille deux cent quarante sept francs, trente centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire — 2^e semestre 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	210 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	120 »	
Formules et avis.....	5 20	335 20

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôles principaux - Ex. 1947.

Taxe sur les chiens.....	14.900 »	
Formules et avis.....	46 »	14.946 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	713 20	
Droits fixe et supplémentaire.....	870 10	
Formules et avis.....	40 40	1.593 70

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - Ex. 1947.

Taxe sur les armes.....	150 »	
Formules et avis.....	1 »	151 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1947.

Patentes proportionnelles.....	650 »	
Taxe sur les voitures.....	710 »	
Taxe sur les chiens.....	1.785 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Avis.....	46 40	3.221 40
Total général.....		20.247 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1453 co. rendant exécutoires des rôles de régularisation, de la taxe sur les chiens et des formules et avis, exercice 1946.

(Du 3 décembre 1948)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des établissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires des rôles de régularisation de l'exercice 1946, s'élevant à la somme totale de : *Cent trente-six francs quatre-vingts centimes*. Savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation, exercice 1946.

Taxe sur les chiens.....	135 »	
Formules et avis.....	1,80	
Total général.....		136,80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTE n° 1463 d.c.s., portant modification à l'arrêté n° 1369 d.c.s. du 9 octobre 1948.

(Du 4 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1369 d.c.s. du 9 octobre 1948 établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 18 octobre 1948;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 1369 d.c.s. du 9 octobre 1948 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} novembre 1948 :

(article 2, alinéa 18 et 20)

Prix de revient de la ration de vin..... 69 95 F.M.

Prix de revient de la ration journalière..... 237 35 F.M.

(article 5, alinéa 5)

Francs métropolitains..... 279 83 — 223 86 = 55 97 F.M.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1469 e. autorisant le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations du solde créditeur du bien régi de M^{me} Florida Suhas, épouse Damon, appréhendé le 3 juin 1944 en Curatelle et transporté aux Biens Régis le 14 décembre 1946.

(Du 7 décembre 1948)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les Successions et Biens vacants et la Déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service et la dépêche ministérielle n° 7633 AP/4 du 17 septembre 1948, ordonnant le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations du solde créditeur du bien régi de M^{me} Florida Suhas épouse Damon;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Trésorier Payeur est autorisé à émettre au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations, à la requête du Curateur aux Biens et Successions vacantes, Chef du Service des Domaines, un mandat de : *Huit mille six cent vingt-neuf francs 90 cts*, représentant le reliquat actif, après déduction des frais de régie ci-dessous visés, du bien vacant Florida Suhas, épouse Damon, appréhendé en Curatelle le 3 juin 1944, transporté aux Biens Régis le 14 décembre 1946, sa liquidation terminée.

Art. 2. — M. le Trésorier Payeur est autorisé à verser entre les mains du Receveur des Domaines de Papeete, sur les fonds du dit bien régi et préalablement à l'émission du mandat visé à l'article ci-dessus, la somme de : *Quatre cent cinquante-quatre francs 20 c.* pour "Frais de régie au profit du budget local".

Art. 3. — M.M. le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur et le

Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 7 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1470 a.p.a. rapportant l'arrêté n° 201 a.p. du 6 mars 1944, interdisant l'accès et le séjour à Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent) aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

(Du 8 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 201 a.p. du 6 mars 1944 interdisant l'accès et le séjour à Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent) aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île;

Vu la lettre n° 145/DG du 20 juillet 1948, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Vu la lettre n° 98/C du 15 novembre 1948 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 201 a.p. du 6 mars 1944, susvisé est et demeure rapportée.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1471 p.t.t. désignant une commission de réception de timbres-poste.

(Du 8 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission formée de :

M M. Pons, Chef du Service des P.T.T.,	<i>Président,</i>
Pascault, Chef de la Sûreté,	<i>Membre titulaire,</i>
Guilbert, Payeur de 2 ^{me} classe à la Trésorerie,	<i>Membre titulaire,</i>
Tafai Amaru, brigadier de police,	<i>Membre suppléant.</i>

se réunira à partir du 9 décembre 1948 au matin, en vue de reconnaître les quantités de timbres-poste inclus dans les 31 caisses parvenues à Papeete le 26 avril 1948.

Art. 2. — Pendant la durée de ces comptages le service des guichets de la Recette Principale de Papeete sera suspendu le matin, à l'exception d'une permanence télégraphique.

Art. 3.— Dès la fin des opérations de reconnaissance, ces timbres seront pris en charge, pour leur valeur fiscale, par M. Jurd, Receveur Principal des P.T.T.

Art. 4.— Ces opérations seront consignées par procès-verbal établi en six exemplaires, dont trois remis au comptable intéressé, deux adressés au Département et un au Trésorier-Payeur.

Art. 5.— Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1482 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative des établissements français de l'Océanie.

(Du 13 décembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 18 mars 1948, approuvé par télégramme n° 50204 du 25 octobre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1949 la délibération de l'Assemblée Représentative des établissements français de l'Océanie, en date du 18 mars 1948, concernant le relèvement du tarif des frais d'avertissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie relevant le tarif des frais d'avertissement.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 18 mars 1948 adopté la délibération dont la teneur suit :

Frais d'avertissement :

Article unique. — Le tarif des frais d'avertissement fixé par l'arrêté du 17 décembre 1932 est porté au taux suivant :

Par cote inscrite au rôle 2

ARRÊTÉ n° 1486 p.t.t., concernant la mise en vente de nouveaux timbres-poste.

(Du 14 décembre 1948)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 de la décision ministérielle n° 6, du 9 mai 1946 ;
Vu l'arrivée des timbres d'une nouvelle émission, faisant suite à la série "France Libre" imprimée à Londres ;

Vu la prise en charge de ces timbres, effectuée le 10 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Seront mis en vente, à compter du 20 décembre 1948, les timbres de la nouvelle série de l'Office postal des Etablissements français de l'Océanie, comportant les valeurs suivantes :

1°) Timbres-poste (22 valeurs)

10 centimes	1 f, 20	6 francs
30 centimes	1 f, 50	10 francs
40 centimes	2 francs	15 francs
50 centimes	2 f, 40	20 francs
60 centimes	3 francs	25 francs
80 centimes	4 francs	50 francs (avion)
1 franc	5 francs	100 francs (avion)
		200 francs (avion)

2°) Chiffres-taxes (10 valeurs)

10 centimes	1 franc	4 francs	20 francs.
30 centimes	2 francs	5 francs	
50 centimes	3 francs	10 francs	

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1441 du 1^{er} décembre 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 25 novembre 1948, à M^{me} Vernaudon (Marie), épouse Nordman, sage-femme de 4^e classe du cadre local.

2.— *Par décision n° 1442 du 1^{er} décembre 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 8 novembre 1948, à M^{me} Mazel Armande, institutrice auxiliaire temporaire du Service local.

3.— *Par décision n° 1446 du 2 décembre 1948.* — La mise en disponibilité de M^{lle} Emma Wilmot, infirmière de 4^e classe du cadre local, est prorogée d'une année pour compter du 16 décembre 1948.

4.— *Par décision n° 1447 du 2 décembre 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 27 novembre 1948, à M^{me} Vaitoare Murielle, épouse Lethuillier, institutrice auxiliaire temporaire du Service local en service à l'école de Paëa.

L'intéressée notifiera au chef de la Colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5.— *Par décision n° 1454 du 4 décembre 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1^{er} dé-

cembre 1948, à M^{me} Ellacott Liliane, née Miller, agent auxiliaire permanent du Service local de 2^e catégorie, 18^e degré, en service aux Affaires Politiques.

6.— *Par décision n° 1455 du 4 décembre 1948.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} décembre 1948, à M^{me} Tetua Terii, épouse Jean Pittman, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 19^e degré, institutrice adjointe à l'école de Maharepa (Moorea).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7.— *Par décision n° 1462 du 4 décembre 1948.* — L'agent de police de 2^e classe du cadre local Terii a Pae est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} décembre 1948, pour fautes graves.

8.— *Par décision n° 1478 du 13 décembre 1948.* — Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 6 décembre 1948, à M. Hunter (Pierre), instituteur de 5^e classe du cadre local, en service à Vaitape (Bo-rabora).

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

9.— *Par décision n° 1479 du 13 décembre 1948.* — Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois, à solde entière, est accordée à M^{lle} Teiva Teurarii, agent auxiliaire temporaire, institutrice à Raroia (Tuamotu), pour compter du 1^{er} décembre 1948.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

10.— *Par décision n° 1480 du 13 décembre 1948.* — M^{lle} Teamotuaitau (Arthémise) est maintenue en fonctions au Service de l'Enregistrement et des Domaines pour une nouvelle période d'essai de trois mois commençant le 18 novembre 1948, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

11.— *Par décision n° 1483 du 14 décembre 1948.* — Les commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1949 sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre local des Agents des Affaires Administratives :

Président : M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres : M.M. Roucaute, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Leboucher (Georges), Commis de 8^{me} classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives" qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local des Infirmiers, Infirmières et Sages-femmes :

Président : Médecin-Commandant Perrin, Chef du Service de Santé.

Membres : M.M. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Sanford (Eugène), Infirmier hors classe qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local des P.T.T.

Président : M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres : M.M. Pons, Chef du Service des P.T.T.,
Yeong Ah Tim Timi, Contrôleur principal des P.T.T. qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement.

Président : M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres : M.M. Roucaute, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Juventin (Auguste), Directeur avant 3 ans de l'Imprimerie du Gouvernement,
Drollet (Henri), Commis principal hors classe du Secrétariat Général qui remplira les fonctions de Secrétaire.

Cadre local de l'Enseignement :

Président : M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres : M.M. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Papy, Chef du Service de l'Enseignement,
Mollon, Directeur de l'Ecole Centrale, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement.

Président : M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres : M.M. Roucaute, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Drollet (Henri), Commis principal hors classe du Secrétariat Général qui remplira les fonctions de secrétaire.

Les commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur président et les secrétaires dresseront un procès-verbal des opérations.

12.— *Par décision n° 1484 du 14 décembre 1948.* — La Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du Service local, pour l'année 1949, est composée comme suit :

Président : M. Girault, Secrétaire Général du Gouvernement ;

Membre : M. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel ;
— M. Chevalier (Samuel), agent auxiliaire de 2^e catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette Commission.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et le Secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

13.— *Par décision n° 1485 du 14 décembre 1948.* — Une Commission composée de :

M. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

Président ;

M. Vincent, sous-chef de bureau de l'Administration générale,

Membre ;

M. Chevalier (Samuel), agent auxiliaire de 2^e catégorie,

se réunira sur la convocation de son Président aux fins d'établir

un tableau de proposition d'augmentation d'appointements des auxiliaires temporaires du Service local.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par décision n° 1474 du 11 décembre 1948.*— Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Jean Cadousteau, planton à la Banque de l'Indochine, pour motif suivant :

« Lors de l'incendie du bâtiment du sieur Wong Tsi Tsa c.i. n° 4068, menuisier, le 29 novembre 1948, n'a pas hésité à se porter au secours d'un enfant qu'il a pu retirer sain et sauf de la maison incendiée.

A reçu lui-même des brûlures assez sérieuses au bras droit, au cou et au côté de la face ».

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 1464 du 6 décembre 1948.*— M. Villant (Paulin), Chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans, du cadre d'administration générale des colonies, est déféré devant la Commission de réforme qui se réunira sur convocation de son Président.

2.— *Par décision n° 1465 du 6 décembre 1948.*— L'indemnité forfaitaire de déplacement de trois mille francs composant les émoluments de M. Jean Gibert s'entendent pour les îles Tahiti et Moorea.

Lorsque l'intéressé sera chargé d'une mission dans les autres îles, il aura droit aux indemnités de déplacement réglementaires, l'indemnité forfaitaire n'étant pas due.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 1468 du 7 décembre 1948.*— M^{lle} Go-bray (Indrapari) est nommée agent auxiliaire temporaire du Service local pour compter du 1^{er} décembre 1948 et affectée en qualité d'infirmière au village d'Orofara.

Elle percevra les appointements mensuels de 3.500 francs.

La décision n° 556 c. du 17 mai 1947 est et demeure rapportée pour compter de la même date.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— *Par décision n° 1448 du 2 décembre 1948.*— Est modifiée comme suit la décision 881 j., du 7 juillet 1948, lire :

Secrétaire d'Etat-civil	Districts	Montant de la gratification
Temarii (Lucien)	Mahaena	800 frs
au lieu de		
M ^{me} Maihuti (Louise)	Mahaena	800 frs

* * *

JUSTICE

1.— *Par décision n° 1481 du 13 décembre 1948.*— M. Martin (Xavier), Juge-suppléant p.i. près le Tribunal de Première Instance de Papeete, est chargé des fonctions de Juge de Paix à Compétence Étendue des Îles Sous-le-Vent par intérim, en remplacement de M. Le Roux (André) empêché, et jusqu'à l'arrivée de celui-ci à Uturoa.

La durée probable du déplacement est de quinze jours.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 17 modifiant à nouveau le tarif des concessions d'eau à Papeete.

(Du 25 novembre 1948.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1936 fixant le tarif des eaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 29 mars 1946 fixant à nouveau le tarif des eaux à Papeete ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance du 24 juin 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, l'arrêté n° 19 du 29 mars 1946 est abrogé.

Art. 2. — Pour compter de la même date, le tarif des concessions d'eau délivrées par la commune de Papeete est fixé comme suit :

Catégorie A

- I — Concessions avec branchement jusqu'à 0 m 0190 (3/4 pouce) inclusivement par an 300 »
- II — Concessions avec branchement de 0 m 0258 (1 pouce) par an..... 400 »

Catégorie B

- Concessions identiques à la catégorie ci-dessus avec, en sus, un droit fixé à 150 »
- par an et par maison à compter de la deuxième maison inclusivement.

Catégorie C

- Concessions pour usage commercial, industriel ou agricole :
- Petits ateliers, sans conduite spéciale, aménagés dans de grands immeubles :

 - 1 à 2 ateliers : 300 »
 - 3 à 4 « 450 »
 - 4 à 6 « 600 »
 - 6 ateliers et au-dessus..... 750 »

- Chambres de location non meublées aménagées dans de grands immeubles de :

 - 1 à 4 chambres..... 300 »
 - 5 à 8 « 450 »
 - 9 à 12 « 600 »
 - 13 à 16 « 750 »
 - 17 à 20 « 900 »
 - 21 et au-dessus 1.050 »

- Usine électrique 15.000 »
- Brasserie-glacière..... 12.000 »
- Prison coloniale..... 6.250 »
- Poste de T.S.F. Fare-Ute (considéré comme grand atelier).
- Blanchisserie..... 2.000 »
- Hôtels composés : 1 à 4 chambres meublées 1.000 »

 - 5 à 9 « « 1.200 »
 - 10 à 14 « « 1.500 »

Par an.

15 chambres meublées et au-dessus.....	2.000 »
- Restaurant avec licence pour vente de boissons.....	2.000 »
- Cafés-restaurants.....	1.000 »
- Garage.....	1.000 »
- Restaurants simples.....	600 »
- Ateliers mécaniques grands.....	600 »
- Boulangeries.....	600 »
- Buvettes.....	600 »
- Cafés.....	600 »
- Cercles.....	600 »
- Charcuteries.....	600 »
- Cliniques, cabinets de visite médicale.....	600 »
- Coiffeurs.....	600 »
- Crémeries.....	600 »
- Débitants de boissons.....	600 »
- Dentistes.....	600 »
- Forgerons.....	600 »
- Laiteries.....	600 »
- Limonaderies.....	600 »
- Magasins avec licence pour vente de boissons.....	600 »
- Pâtisseries.....	600 »
- Pharmacies.....	600 »
- Photographes.....	600 »
- Savonneries.....	600 »
- Usines à huile de coco.....	600 »
- Non dénommés.....	300 »
- Imprimés.....	l'un 0, 50

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1948.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé:

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

AVIS OFFICIELS

RÈGLES CONCERNANT LA PROTECTION MÉTÉOROLOGIQUE DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS.

1.- Protection au départ.

Tout Commandant de bord doit, avant son départ prendre connaissance à la Station Météorologique de la situation météorologique et de son évolution.

Le Commandant de bord appose sa signature sur un registre déposé à cet effet à la Station météorologique. Le chef de Station appose son visa sur la formule du plan de vol.

Lorsqu'il n'existe pas de Station météorologique sur l'aérodrome de départ le pilote pourra obtenir les renseignements météorologiques nécessaires en s'adressant à une station météorologique voisine (par téléphone, en France et en Afrique du Nord, par téléphone ou par T.S.F. dans les territoires d'Outre-Mer).

Les renseignements fournis par la Station météorologique comprennent :

A.- Dans le cas où l'aérodrome de départ est doté d'un Centre météorologique régional ou d'une Station météorologique principale :

a/ Des explications verbales données en présence des cartes météorologiques synoptiques sur la situation météorologique et son évolution probable ; ces explications mettent en évidence :

- la position présente et future des fronts ;
- le régime des vents en altitude présents et futurs ;
- l'emplacement des zones de ciel peu nuageux ; l'emplacement et le caractère des zones de mauvais temps et des précipitations, des zones de brume ou de brouillard.
- les conditions dangereuses que l'aéronef pourra rencontrer (orages, grains, givrages, forte turbulence, etc...).
- la répartition des couches nuageuses ;
- les conditions prévues d'atterrissage.

b/ Une fiche de renseignements résumant les explications fournies et une fiche vierge pour noter les observations météo effectuées en vol.

c/ Une coupe verticale mettant en évidence les caractères principaux de la situation. Cette coupe est établie seulement lorsque l'horaire est précis et connu assez tôt à l'avance avant le départ.

B.- Dans le cas où l'aérodrome de départ est doté d'une Station météorologique de renseignements :

Les renseignements des paragraphes A a et b.

C.- Dans le cas où l'aérodrome de départ n'est pas doté de Station météorologique :

Un Résumé des renseignements des paragraphes Aa et b précédents.

Les pilotes se mettront de préférence en relation avec un Centre régional ou une Station principale, car les délais de réponse sont toujours plus longs s'ils s'adressent à une station de renseignements.

La liste des Stations météorologiques susceptibles de fournir des renseignements et les délais nécessaires pour obtenir ces renseignements sont donnés dans les G.N.A. n° 61 à 66.

REMARQUE: Dans le cas d'un voyage à destination d'un terrain dépourvu de Station météorologique il n'est pas toujours possible de préciser exactement les conditions d'atterrissage.

2.- Renseignements en vol.

Les renseignements qu'un appareil muni de radio peut recevoir en vol ne doivent être considérés que comme des recoupements des précisions ou des rectificatifs de la protection météorologique reçue au départ

De toute façon, un Commandant de bord ne doit jamais partir sans avoir bien étudié et compris la situation météorologique et son évolution, afin de pouvoir interpréter en toute connaissance de cause les observations qu'il fera en cours de vol et les renseignements qu'il recevra.

Cette obligation est surtout nécessaire dans les territoires d'Outre-Mer où la densité des stations est faible, et ne permet pas toujours au météorologiste de donner avec précision les détails de la situation et du déplacement des zones de mauvais temps.

Les renseignements météorologiques susceptibles d'être reçus en vol comprennent :

- le temps présent en un ou plusieurs points du trajet qui reste à parcourir.

- le temps prévu pour un point ou tronçon de trajet à partir d'une heure donnée.

- les conditions d'atterrissage (actuelles et prévues) sur les terrains dotés de station météorologique.

- les phénomènes dangereux (grains, orages, givrages, etc. . .) régnant sur une région.

Ces renseignements peuvent être reçus :

- soit par l'écoute d'émissions régulières assurées à cet effet en radiotélégraphie.

- soit par trafic radio, sur demande de l'avion ou d'initiative terrestre.

Toutes indications utiles sont données dans les Aides-Radio, et plus spécialement dans les Aides-Radio-Météo que publie la Section des Instructions Aéronautiques :

- sur les émissions régulières.

- sur les diverses stations pouvant fournir des renseignements aux avions en vol par trafic radio et la nature de ces renseignements.

- sur les codes utilisés dans les émissions régulières, (Voir Aides-Radio Région A).

- sur les indicatifs des stations météorologiques.

3.- Observations météorologiques en vol.

Des observations météorologiques doivent être effectuées par les avions en vol :

1/ en même temps que les messages de position, ou à des distances déterminées, ou à des heures déterminées (selon les spécifications des procédures météorologiques régionales). Toutefois sur les routes aériennes à grand trafic ces observations ne sont faites que par les aéronefs désignés à cet effet par le Centre météorologique de départ.

2/ sur demande spéciale d'une station météorologique.

3/ toutes les fois que le Commandant d'aéronef estime que les conditions rencontrées sont susceptibles d'affecter la sécurité ou l'exploitation d'autres aéronefs.

Ces observations sont inscrites au fur et à mesure sur la feuille d'observations en vol que le Commandant de bord a reçue à la Station météorologique de l'aérodrome de départ, et qu'il doit remettre remplie à la Station météorologique de l'aérodrome d'arrivée.

Les appareils munis de T.S.F. rédigent ces observations sous forme de message en code Q ou en code POMAR et les transmettent par radio le plus tôt possible après l'observation au centre radio avec lequel l'aéronef est en trafic, pour transmission au Centre Météorologique qui est en relation avec lui. Lorsqu'il existe un Centre de Contrôle régional, c'est donc à celui-ci que les avions transmettent leurs observations en vol ; c'est le cas actuellement en France Métropolitaine et en Afrique du Nord.

4.- Obligations à l'arrivée.

Conformément au Règlement de la circulation aérienne le Commandant de bord, ou son second, doit se rendre à la Station météorologique de l'aérodrome d'arrivée, pour y remettre la feuille d'observations en vol ainsi que, éventuellement, le dossier de prévisions et commenter tous les renseignements d'ordre météorologique recueillis pendant le voyage.

Sur les routes aériennes à grand trafic seuls les Comman-

dants de bord d'aéronefs désignés sont astreints aux règles prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'importe quel Commandant de bord ayant rencontré des conditions atmosphériques différentes de celles prévues au départ, ou estimant que la situation météorologique est de nature à affecter la sécurité d'autres aéronefs, est tenu de se rendre à la Station météorologique pour faire part de ses observations écrites et orales.

Dans les cas exceptionnels où les nécessités de l'horaire ou toute autre raison majeure empêchent le Commandant de bord de se rendre à la Station météorologique, les renseignements ci-dessus sont donnés au Bureau de piste qui les transmet immédiatement.

SERVICE DE LA CURATELLE

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete, les biens dépendant des Successions de :

MM. Chan Loy Sou, c. i. n° 6.424 décédé à Papeete, le 18 avril 1945 ;

Chen Sun Sen, c. i. n° 6.563 décédé à Papeete, le 21 décembre 1947 ;

Gchouñ Kin San, c. i. n° 6.638 décédé à Papeete, le 27 septembre 1947.

Il dépend notamment de ces Successions le cautionnement de retour déposé au Trésor.

Les héritiers et les créanciers sont invités à produire leurs titres entre les mains du Curateur, les débiteurs à se libérer au même Curateur.

Papeete, le 8 décembre 1948.

Le Curateur d'office,

J. ROUCAUTE.

AVIS

COMITE D'EXPANSION CULTURELLE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Place sous le haut patronage des Ministres de la France d'Outre-Mer et de l'Intérieur.

CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE

(réservé aux autochtones de la France d'Outre-Mer)

RÈGLEMENT

1^o - Les textes seront adressés avant le 1^{er} novembre 1948, au Secrétariat Général du Comité, 21 Avenue de Messine, Paris (VIII^{me}), sous pli cacheté. Ce pli portant la mention "CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE" contiendra deux enveloppes : l'une, avec le texte, portera comme seule suscription, une devise et le n° 1 ; l'autre, portant la même suscription et le n° 2, contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

2^o - les textes, qui devront être dactylographiés et rédigés en langue française, seront examinés par un jury composé de neuf membres choisis parmi les membres du Comité.

3° - en fin d'année, les membres du jury désigneront les plus beaux contes auxquels seront attribués un premier prix de cinq mille francs, un deuxième prix de trois mille francs, un troisième prix de deux mille francs.

Toute fraude ayant permis de révéler à l'un des membres du jury le nom de l'auteur sera une clause d'exclusion.

4° - les meilleurs contes qui seront signalés par le jury seront publiés.

5° - les résultats du concours seront publiés dans la première revue du Comité "RESONANCES", qui suivra la proclamation des résultats.

Composition du Jury :

M.M. Raphaël Barquissau
Edouard Berge
Maurice Eschasseriaux
Jean d'Esme
le colonel Gasset
M^{me} Félicia Leal
M.M. Robert Lemoyne
Georges Vally
Louis Viugarassamy.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 88 du décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (TAHITI) informe M^r Luigi CAZZOLA, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 4 février 1948, à 8 h. 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Gabrielle ASSAUD, au sujet d'une demande en divorce, et l'invite à fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier en Chef,
Mihirai PENI.

Extrait des minutes du Greffe des Tribunaux de Papeete (Tahiti).

PROCÈS-VERBAL

de réunion de la Commission chargée d'établir la liste annuelle de Messieurs les Assesseurs près la Cour Criminelle des Etablissements français de l'Océanie.

L'an mil neuf cent quarante-huit et le vingt-neuf novembre, à quinze heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933 réglant la procédure aux Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 22 janvier 1936, sur l'établissement de la liste des Assesseurs près la Cour Criminelle de Papeete, la Commission s'est réunie au Palais de Justice de cette ville, où étaient présents :

MM. Le Marquant Jean-Yves, Président du Tribunal de Première Instance ;
Poroï Alfred, Maire de la Commune de Papeete ;
Laguesse Emile, Président de la Chambre de Commerce.

Elle a établi comme suit la liste des Assesseurs pour l'année mil neuf cent quarante-neuf :

MM. Agnieray Adolphe, entrepreneur, demeurant à Papeete ;
Bambridge John William, commerçant —
Barral Georges, fonctionnaire, —
Blanchard Edward, comptable, —
Boubée Jean, fonctionnaire, demeurant à Pirae ;
Bredin William, commissionnaire, demeurant à Papeete
Chevalier Samuel, fonctionnaire, —
Deflesselle Guy, commissionnaire, —
Dufour Emile, commissionnaire, —
Ferrand Pierre, entrepreneur, —
Frogier Terii Marcel, fonctionnaire, —
Gadiot Frédéric, laitier, demeurant à Pirae
Giovannelli Joseph, fonctionnaire, demeurant à Pirae ;
Grand Jean, commerçant, demeurant à Papeete ;
Hamon Jean, commerçant, —
Hervé Robert, négociant, —
Hoarau Rehi Noa, menuisier, —
Juventin André, Directeur des Ets Donald, à Papeete,
Lehartel Léon, employé de commerce, demeurant à Papeete,
Le Maître Camille Alexandre, Directeur de la B.I.C.,
demeurant à Papeete,
Lévy Julien, rentier, —
Lorfèvre André, commerçant, —
Malinowski Wladislas, fonctionnaire, —
Marcillac Léon, fonctionnaire, —
Martin Yves, Ingénieur électricien, —
Mervin Samuel, armateur, —
Pambrun Aimé, fonctionnaire. —
Pons Jean, Chef du Service des P.T.T. —
Poroï Georges René, commissionnaire, —
Pugibet Ernest, entrepreneur, —
Richmond Marama, menuisier, —
Sage Victor, propriétaire, —
Simon Jean, commissionnaire, —
Temaury Gustave, commerçant, —
Vaissière Lucien, directeur d'école, —
Wilmet Jean, caissier à la C.F.P.O., —

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal que les membres de la Commission ont signé le jour, mois et an que dessus.

Signé : LE MARQUANT - POROI - LAGUESSE.

Pour expédition certifiée conforme.
Le Greffier,
PENI.

Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 avril 1948, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre M^{me} Marco Vahinetua a TEROROTUA, dite Pauline, demeurant à Mataiea, ayant M^e L.-BRAULT pour Défenseur, et M. Tini a HOATA, demeurant à Pueu, ayant M^{es} COCHIN-RICHECCEUR, pour défenseurs, aux torts et griefs réciproque des parties.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur substitué*
à M^e L. BRAULT, *Défenseur absent.*

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.